64102/4

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
27 -07- 2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'article 6, § 1 et l'article 6, § 1er et 4 modifié en dernier lieu par le décret du 23 juin 2016, l'article 8, 1°, l'article 8bis modifié en dernier lieu par le décret du 23 juin 2016 ; l'article 8bis modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources, les actions 19 et 20 du chapitre 2 ;

Vu l'avis de la Commission des déchets, donné le 3 juillet 2017;

Vu l'avis XXX du Conseil d'Etat donné le , en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu le rapport établi le 26 juin 2018 conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales,

Considérant la hiérarchie des déchets;

Considérant les alternatives existantes aux films plastiques pour la distribution de publications ;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

Arrête :

Article 1er : Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'administration : l'administration visée à l'article 2, 22° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° le distributeur : toute personne qui assure la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite;

3° les écrits publicitaires : la presse d'information gratuite et l'imprimé publicitaire;

4° l'éditeur : toute personne qui fait imprimer une publication et qui de ce fait est responsable du choix, de la forme et du contenu de celle-ci;

5° le film plastique : l'enveloppe ou l'emballage en matière plastique entourant un ou plusieurs écrits publicitaires distribués gratuitement;

6° l'imprimé publicitaire : la publication gratuite à caractère publicitaire qui ne répond pas à la définition de la presse d'information gratuite ;

7° la matière plastique : un polymère au sens de l'article 3, point 5), du Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de l'objet;

8° le Ministre : le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions;

9° la presse d'information gratuite : la publication gratuite , distribuée selon une périodicité régulière et au minimum dix fois l'an, comportant de la publicité n'excédant pas 75 % de la surface imprimée, du texte rédactionnel respectant le code de déontologie journalistique, avec des informations d'intérêt général liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales, et des informations d'intérêts général d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution;

10° le producteur : l'éditeur distribuant en Wallonie des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite ;

11° la publicité : l'activité ou la pratique de communication ayant pour objet de faire connaître une marque, un produit ou service à caractère commercial et d'inciter à acheter ou à utiliser ceux-ci. Ne sont pas de la publicité : les communications politiques, les communications sur un sujet d'intérêt général par les pouvoirs publics et les instances officielles qui en dépendent, les informations d'organismes à caractère non commercial au profit d'actions associatives, humanitaires, écologiques, sociétales, sportives, etc. , les campagnes d'idées à la base d'une conviction sociale, économique, philosophique, religieuse, etc.[1].

Concernant l'alinéa 1er, 9°, les informations d'intérêt général concernent des sujets repris dans la liste suivante:

- les informations communales, intercommunales et régionales relatives à la zone couverte par la publication ;
- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- les agendas culturels, sportifs, associatifs et caritatifs dans la zone de distribution ;
- les offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariées ;
- les petites annonces de particuliers ;
- les annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public requises par ou en vertu de la législation, telles que les enquêtes publiques ou les publications ordonnées par les cours et tribunaux.

[1] Cfr. http://www.jep.be/sites/default/files/rule_reccommendation/regles_relatives_a_la_publicite_non-commerciale_-_juin_2015_0.pdf

Art. 2. L'occupant d'un immeuble peut manifester à tout moment son opposition à recevoir des écrits publicitaires non adressés en apposant un autocollant régional sur sa boîte aux lettres.

L'autocollant régional exprime le refus des imprimés publicitaires et de la presse d'information gratuite non adressés, ou uniquement le refus des imprimés publicitaires non adressés.

Les deux types d'autocollants régionaux sont proposés ensemble. Ils sont conformes aux modèles repris en annexe 1 et présentent les caractéristiques techniques décrites en annexe 2. Le ministre peut adapter les modèles d'autocollants et leurs caractéristiques techniques après consultation des secteurs.

Art. 3. §1er. Il est interdit de déposer ou distribuer des écrits publicitaires non adressés

1° en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres par l'autocollant régional ou toute manifestation de volonté similaire;

2° à proximité des boîtes aux lettres auxquelles ils sont destinés, sur la voie publique ou de manière telle qu'ils puissent être entraînés sur la voie publique;

3° à proximité des boîtes aux lettres auxquelles ils sont destinés, en violation des demandes formulées par les propriétaires ou occupants d'immeubles ;

4° dans les boîtes aux lettres d'immeubles manifestement inoccupés.

La distribution groupée de publications, quel qu'en soit l'objet, ayant pour but ou pour effet de ne pas respecter en tout ou partie les indications apposées sur les boîtes aux lettres est interdite.

§2. La distribution sous film plastique des écrits publicitaires et de toutes autres publications gratuites non publicitaires est interdite.

L'interdiction est directement applicable aux publications gratuites qui ne faisaient l'objet d'aucune distribution sous film plastique avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour les publications faisant l'objet d'une distribution sous film plastique avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'interdiction s'applique

- en 2019, à minimum 20 % du nombre de publications emballées dans du film plastique distribuées en 2017;
- en 2020, à minimum 30 % du nombre de ces publications ;
- en 2021, à minimum 50 % du nombre de ces publications ;
- en 2022, à 100 % des publications concernées.

Lorsque les données ne sont pas disponibles pour 2017, l'année de référence est précisée dans la décision d'approbation du plan visé à l'article 4.

Art. 4, § 1er. Les producteurs d'écrits publicitaires non adressés distribués dans les boîtes aux lettres :

1° assurent au minimum une fois par an, de manière claire et appropriée, l'information de tous les destinataires des écrits publicitaires non adressés concernant l'objectif et la disponibilité des autocollants régionaux ;

2° financent l'édition des autocollants régionaux et/ou en assurent l'édition à leurs frais;

3° distribuent les autocollants régionaux, et collaborent aux actions régionales de sensibilisation à la prévention et la gestion des déchets et la propreté publique ;

4° assurent un suivi des plaintes relatives au non respect de l'autocollant régional par les distributeurs ;

5° rapportent annuellement à l'administration les actions réalisées conformément aux points précédents, ainsi que le nombre d'autocollants distribués par les canaux mis en place conformément au point 3°.

Les modalités, un calendrier clair, les résultats postulés et la répartition des tâches sont détaillées dans un plan d'actions approuvé par le Ministre.

Les producteurs peuvent confier l'exécution de tout ou partie de leurs obligations à un tiers.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le producteur d'écrits publicitaires non adressés n'excédant pas une feuille A4 et distribués au maximum deux fois par an à l'échelon exclusivement local est dispensé des obligations visées à l'alinéa 1er.

§ 2. Les distributeurs d'écrits publicitaires rapportent annuellement à l'administration le nombre d'éditions, le nombre d'exemplaires et le tonnage annuel d'écrits publicitaires adressés et non adressés distribués en Wallonie. L'administration peut préciser le format et les modalités du rapport.

Les distributeurs de publications visées à l'article 3, § 2 communiquent à l'administration, pour le 1er mars de chaque année, le nombre de publications emballées dans du film plastique distribuées en Wallonie l'année précédente et l'année de référence, ainsi que le tonnage correspondant de films plastiques.

Les distributeurs peuvent confier l'exécution de tout ou partie de leurs obligations à un tiers.

Art. 5. Toute commune et toute intercommunale de gestion des déchets communique de manière claire et appropriée sur les dispositions du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

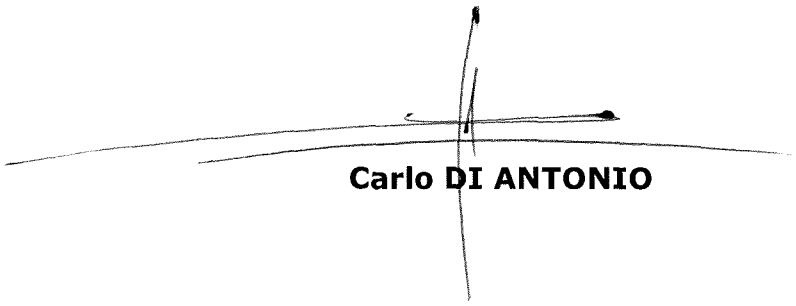

Carlo DI ANTONIO

Annexe n° 1 à l'arrêté du Gouvernement wallon favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique

Modèle d'autocollant n°1 :

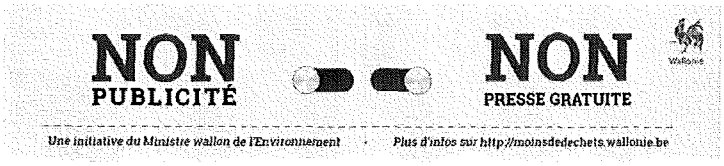

Les personnes qui apposent l'autocollant répondant au modèle n° 1 manifestent leur volonté de ne recevoir ni imprimé publicitaire ni presse d'information gratuite non adressés.

Modèle d'autocollant n° 2 :

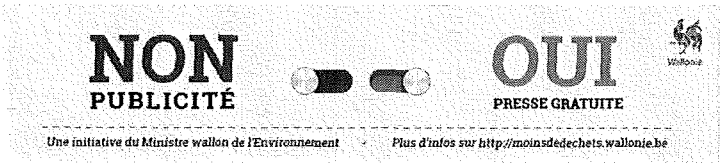

Les personnes qui apposent l'autocollant répondant au modèle n°2 manifestent leur volonté de ne pas recevoir d'imprimé publicitaire non adressé ; elles restent désireuses de recevoir la presse d'information gratuite non adressée.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la prévention des déchets et à la propreté publique.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

Carlo DI ANTONIO

Annexe n° 2 à l'arrêté du Gouvernement wallon favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique.

Les autocollants régionaux visés par le présent arrêté répondent aux caractéristiques techniques suivantes :

1° Dimensions : 95 mm x 21 mm ;

2° Composition : vinyle brillant d'une épaisseur de 90 microns ;

3° Couleurs :

- Fond de l'autocollant : blanc – référence #ebebed ;
- Mentions exprimant le refus des imprimés publicitaires : rouge – référence #df0953 ;
- Mentions exprimant l'acceptation des imprimés publicitaires : Vert : #2bbb4c ;
- Mentions au bas de l'autocollant : noir standard ;
- Coq wallon : rouge - référence #e31837.

Vu pour être annexé à l'arrêté du gouvernement wallon relatif à la prévention des déchets et à la propreté publique

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

Carlo DI ANTONIO